

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Sans domicile stable ou fixe (SDF) : en quoi consiste la domiciliation (ou élection de domicile) ?

Si vous n'avez pas de domicile stable, la domiciliation (appelée aussi élection de domicile) vous permet d'avoir un justificatif de domicile et une adresse pour recevoir du courrier si vous n'avez pas de domicile stable. La domiciliation vous permet également d'accéder à des droits et prestations (par exemple, carte d'identité, inscription sur les listes électorales, obtention de l'aide juridictionnelle). Nous vous présentons les informations à connaître.

Si vous êtes demandeur d'asile, un dispositif de domiciliation spécifique s'applique.

**Qui peut bénéficier d'une
domiciliation ?**

Vous pouvez bénéficier d'une domiciliation si vous êtes **sans domicile stable**.

C'est le cas si vous êtes, par exemple, dans l'une des situations suivantes :

Vous êtes sans abri

Vous vivez dans une résidence mobile

Vous êtes hébergé temporairement par un tiers

Vous vivez sans continuité dans des centres d'hébergement d'urgence.

La domiciliation s'applique également à vos ayants droit.

À savoir

Les situations personnelles sont très variées et peuvent se trouver à la limite de la notion de domicile stable. Par conséquent, c'est à vous de déterminer s'il est nécessaire de faire une demande de domiciliation en vous demandant si vous disposez d'une stabilité suffisante pour déclarer une adresse personnelle à une administration.

**Quelles sont les conditions pour demander une
domiciliation ?**

Vous devez **avoir un lien avec la commune (ou le groupement de communes)** dans laquelle vous demandez une domiciliation.

Vous êtes considéré avoir ce lien si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

Vous séjournez dans la commune à la date de votre demande de domiciliation

Vous exercez une activité professionnelle sur la commune

Vous bénéficiez d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel sur la commune (ou vous avez entrepris des démarches pour en bénéficier)

Vous avez des liens familiaux avec une personne qui vit dans la commune

Vous exercez l'autorité parentale sur votre enfant mineur scolarisé dans la commune.

**Comment faire une demande de
domiciliation ?**

Selon la taille de votre commune en nombre d'habitants, la démarche peut être faite auprès d'un CCAS ou CIAS ou organisme agréé par le préfet ou directement auprès de votre mairie.

Votre demande de domiciliation peut être faite auprès d'un CCAS ou CIAS ou auprès d'un organisme agréé par le préfet s'il y en existe sur votre commune.

Pour rechercher l'un de ces centres ou organismes, vous devez contacter votre mairie.

Où s'adresser ?

Mairie

Votre demande doit être faite à partir d'un formulaire :

Ce formulaire doit être imprimé et déposé ou envoyé par courrier électronique ou courrier papier auprès du CCAS, CIAS ou organisme agréé.

• Demande et décision d'élection de domicile (personnes sans domicile stable ou SDF)

En règle générale, les petites communes de moins de 1 500 habitants n'ont pas de CCAS et se rapprochent pour créer un CIAS.

Il est également possible de faire votre demande auprès d'un organisme agréé par le préfet s'il y en existe sur votre commune.

Pour en avoir connaissance, vous devez contacter votre mairie.

Où s'adresser ?

Mairie

S'il n'y a pas de CCAS ou CIAS ou organisme agréé sur votre commune, vous devez faire votre demande de domiciliation directement auprès de votre mairie.

Où s'adresser ?

Mairie

Votre demande doit être faite à partir d'un formulaire :

Ce formulaire doit être imprimé et déposé ou envoyé par courrier électronique ou courrier papier auprès du CCAS ou CIAS ou organisme agréé ou auprès de votre mairie.

- Demande et décision d'élection de domicile (personnes sans domicile stable ou SDF)

Comment se déroule la procédure de domiciliation ?

Vous devez passer un **entretien obligatoire** avec l'organisme (CCAS, CIAS ou organisme agréé) qui a enregistré votre demande de domiciliation (ou la mairie, si c'est elle qui a enregistré votre demande).

Cet entretien sert à vous informer sur vos droits à la domiciliation et les obligations qui en découlent (par exemple, vous avez l'obligation de vous présenter physiquement ou de contacter (par exemple par téléphone) l'organisme qui assure votre domiciliation au moins 1 fois tous les 3 mois).

L'entretien sert également à vous sensibiliser sur l'importance de retirer régulièrement votre courrier notamment pour exercer vos droits et recevoir vos prestations.

Comment est prise la décision de domiciliation ?

La décision de domiciliation est rendue par écrit dans un délai de 2 mois.

Si votre demande de domiciliation est acceptée, vous recevez une attestation d'élection de domicile :

- Attestation d'élection de domicile (personnes sans domicile stable ou SDF)

Si votre demande de domiciliation est refusée, vous recevez un courrier vous précisant les motifs du refus. Ce courrier vous précise également les voies et délais de recours si vous souhaitez contester cette décision.

Combien de temps est accordée la domiciliation ?

La domiciliation est accordée pour une durée de **1 an**. Cette durée est **renouvelable**.

La demande de renouvellement se fait dans les mêmes conditions que pour votre demande initiale (respect du lien avec la commune, formulaire de demande identique, entretien, ...).

À savoir

Il est recommandé de faire votre demande de renouvellement au moins 2 mois avant la fin de validité de votre domiciliation pour éviter toute rupture de droits.

Comment est-il mis fin à la domiciliation ?

Il peut être mis fin à votre domiciliation avant la fin de sa validité (l'organisme peut aussi décider de ne pas la renouveler) dans les 3 cas suivants :

Soit à votre demande (vous avez trouvez une solution de logement durable)

Soit parce que vous n'avez plus de lien avec la commune ou le groupement de communes

Soit parce que vous ne vous êtes pas présenté physiquement ou n'avez pas contacté l'organisme qui assure votre domiciliation pendant plus de 3 mois d'affilée. Il n'est pas mis fin à votre domiciliation si votre absence est justifiée pour des raisons de santé ou incarcération.

Hébergement social

Questions – Réponses

- Quels établissements peuvent héberger une personne en situation de précarité ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Hébergement social
- Carte d'identité
- Élections
- Aide juridictionnelle des personnes résidant en France
- Droits du demandeur d'asile : soins, logement, aide financière...

Pour en savoir plus

- Domiciliation des personnes sans domicile stable

Source : Ministère chargé de la santé

- Informations sur la domiciliation des demandeurs d'asile

Source : Legifrance

Où s'informer ?

- Mairie

Services en ligne

- Demande et décision d'élection de domicile (personnes sans domicile stable ou SDF)
Formulaire
- Attestation d'élection de domicile (personnes sans domicile stable ou SDF)
Formulaire

Textes de référence

- Code de l'action sociale et des familles : article L264-1
Demande de domiciliation
- Code de l'action sociale et des familles : article L264-10
Cas des demandeurs d'asile
- Code de l'action sociale et des familles : articles D264-1 à D264-15
Demande de domiciliation
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R551-7 à R551-15
Domiciliation des demandeurs d'asile
- Note d'information du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable
Publics concernés (y compris les publics en situation particulière tels que par exemple les demandeurs d'asile, les personnes incarcérées), démarche
- Réponse ministérielle du 28 janvier 2020 relative à la domiciliation
Structures assurant la domiciliation

Plus d'infos



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville
16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)
[mail](#)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00